

Statuts du Bice

Bureau international catholique de l'enfance

(Version française adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2009)

Article 1 : Dénomination – Forme juridique – Durée

A Dénomination et forme juridique

§ 1. Le Bice (Bureau International Catholique de l'Enfance) est une association de droit français, loi 1901, régie par les dispositions du décret 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

§ 2. Le Bice est une association privée internationale de fidèles reconnue par le Saint Siège.

B Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Sièg

Le sièg social du BICE est fixé à 75010 Paris au 70 boulevard de Magenta. Il pourra être transféré en France par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée générale.

Article 3 : Objet

Le Bice a pour objet la croissance intégrale de tous les enfants, dans une perspective chrétienne, et plaide pour l'humanisation de leur sort. Il s'occupe avec une attention particulière des plus démunis. Sa philosophie d'action est définie dans la charte annexée aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 4 : Moyens

§ 1. Le Bice inscrit sa mission dans la perspective de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

§ 2 Il constitue un réseau mondial d'organisations engagées pour la dignité et les droits de l'enfant et une plate-forme de concertation pour la recherche et l'action.

§ 3. Le Bice élabore des programmes et des projets à court, moyen et long terme en fonction des besoins des enfants, mais aussi en faisant appel à leurs propres capacités et ressources.

§ 4. Pour réaliser sa mission, le Bice :

- a) développe la recherche-action et des programmes et projets pilotes,
- b) fait le lien entre l'expérience acquise sur le terrain et les recherches concernant l'enfance,
- c) s'investit dans la formation des personnes engagées au service de la croissance et de l'éducation des enfants,

- d) exerce une vigilance pour la protection de l'enfant et la défense de ses droits,
- e) favorise la concertation aux niveaux régional, national et international,
- f) participe activement aux travaux des instances internationales, civiles et religieuses,
- g) sensibilise l'ensemble de la société par l'information.
- h) veille à la promotion, à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et à son évolution.

Article 5 : Composition

§ 1. Le Bice se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. La personnalité juridique des membres s'entend en droit séculier sans préjuger d'une telle qualité aux termes du droit canonique.

§ 2. Tous les membres s'engagent à respecter l'identité catholique du Bice en conformité aux présents statuts.

§ 3. **Les membres effectifs** du Bice sont exclusivement des personnes morales ayant la personnalité juridique.

Organisations ou institutions s'intéressant à l'enfance, elles adhèrent aux présents statuts et particulièrement à l'article 3. Leur objet et leurs statuts sont compatibles avec ceux du Bice.

Les membres effectifs s'engagent à prendre une part active à l'organisation, à la gestion et à l'action du Bice. Leurs mandataires sont éligibles au Conseil.

§ 4. **Les membres adhérents**, personnes morales ou personnes physiques, se reconnaissent dans les objectifs du Bice, respectent son identité, s'intéressent à ses travaux auxquels ils peuvent prendre part selon leurs moyens et soutiennent le plaidoyer du Bice.

§ 5. **Les membres d'honneur** sont des personnes qui se seront particulièrement illustrées par leur action au service des enfants ou de la cause des enfants. Ces personnes n'auront pas été directement au service du Bice, soit comme salarié, soit comme membre du Conseil.

§ 6. L'article 6 fixe les conditions et procédures d'admission des différentes catégories de membres.

§ 7. Les membres effectifs et adhérents devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale.

§ 8 Les membres sont invités à utiliser le label « membre du réseau Bice » avec le logo et la mention « Pour chaque enfant un avenir. »

Article 6 : Admission des membres

§ 1 Conditions d'admission des membres effectifs et adhérents

- a) Ils doivent présenter une demande d'admission,
- b) adhérer aux présents statuts et exprimer explicitement par écrit leur adhésion aux objectifs du Bice, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 3 fixant l'objet du Bice et à l'article 4 qui précise ses moyens,
- c) exprimer son accord avec les orientations générales définies par la Charte du Bice,
- d) apporter un soutien au Bice.

§ 2. Les membres sont admis par le Conseil à la majorité simple des voix. Il peut être procédé à un vote par scrutin secret si une majorité d'administrateurs en fait la demande,

§ 3. L'admission des membres doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

§ 4. Procédure d'admission particulière pour les membres effectifs

Les candidats doivent bénéficier d'une reconnaissance au niveau local ou national (statuts reconnus, et au moins 3 ans d'activités) et être parrainés par un autre membre effectif.

Pour les candidats catholiques, le Bice devra, préalablement à leur admission, prendre l'avis de l'autorité ecclésiastique compétente, avec possibilité de recours au Saint-Siège en cas d'avis négatif.

Les candidats doivent être disposés à siéger, le cas échéant, au Conseil.

§ 5. Procédure d'admission particulière des membres d'honneur

Ils sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, prise à la majorité des voix. Si un administrateur en fait la demande, le Conseil se prononcera à bulletin secret.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

§ 1. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd :

- a) par la démission,
- b) par le retrait de la personnalité juridique,
- c) par la radiation sur décision au Conseil si les conditions d'admission ne sont plus remplies, ou pour tout autre motif grave,
- d) pour non paiement de sa cotisation.

§ 2. La perte de la qualité de membre ne sera effective qu'après que l'intéressé aura eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant le Conseil.

Article 8 : Organes statutaires

Les organes statutaires du Bice sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Article 9 : L'Assemblée générale

§ 1. L'Assemblée générale se compose des membres du Bice. Ceux-ci sont représentés par un mandataire ou, à défaut, par un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

- a) Les membres effectifs ont seuls une voix délibérative.
- b) Les autres membres sont invités à assister à l'Assemblée Générale.

A L'Assemblée Générale Ordinaire

§ 2. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil, au siège social ou en tout autre lieu (France ou étranger) à sa convenance.

- a) Un avis de convocation est adressé 6 semaines avant la tenue de l'Assemblée générale avec le projet d'ordre du jour.
- b) La convocation, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Conseil ou, à défaut, par le Bureau, sur délégation du Conseil, est envoyée au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut être faite par tout moyen, courrier, fax, courriel.

L'ordre du jour devra également inclure les points dont l'inscription aura été requise par deux tiers au moins des membres effectifs, sous réserve que la demande ait été reçue au siège social au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

§ 3. L'Assemblée Générale ordinaire peut se réunir à titre extraordinaire en cas d'urgence, à la demande la moitié des administrateurs ou à l'initiative du Bureau.

B L'Assemblée générale extraordinaire

§ 4. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour procéder aux éventuelles modifications des statuts, à la dissolution de l'association, ou pour toute autre raison. Elle est convoquée par le Conseil à son initiative ou sur proposition d'au moins deux tiers des membres effectifs.

La date de l'Assemblée générale extraordinaire peut coïncider avec celle de l'Assemblée générale ordinaire. La convocation expresse est accompagnée de l'ordre du jour, elle doit être envoyée 15 jours avant la date fixée pour sa tenue par courrier, fax ou courriel.

C Dispositions diverses

§ 5. L'Assemblée est présidée par le Président du Bice, à défaut par un Vice-président, assisté du Secrétaire Général.

§ 6. L'Assemblée ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le Conseil, de sa propre initiative, ou sur demande de deux tiers des membres effectifs.

§ 7. Les membres effectifs qui n'ont pas réglé leur cotisation au plus tard le jour de l'Assemblée générale n'ont pas droit de vote à l'AG.

§ 8. Les membres adhérents qui assistent à l'Assemblée générale doivent être à jour de leur cotisation.

§ 9. Tout membre effectif se fait représenter à l'Assemblée par un délégué mandaté par écrit. Il peut être accompagné par un autre représentant, celui-ci n'a pas de droit de vote.

§ 10. Le membre effectif représenté devra indiquer, le cas échéant, le nom de son représentant éligible au Conseil d'Administration.

§ 11. Les membres assistent à la réunion à leurs frais, sauf dispositions particulières prises par le Bureau en ce qui concerne des membres effectifs.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale

§ 1. L'Assemblée générale peut être saisie de tout point concernant la vie du Bice. Elle détermine les orientations générales du Bice dans le cadre d'un plan stratégique établi pour cinq ans.

§ 2. L'Assemblée générale ordinaire statue obligatoirement sur :

- a) le rapport moral et le rapport financier ;
- b) les comptes et le bilan de l'exercice clos ;
- c) l'approbation des orientations du Bice ;
- d) l'approbation du budget de l'année en cours et du budget indicatif de l'année suivante ;
- e) la ratification de l'admission de nouveaux membres ;
- f) l'élection du président sous réserve que les noms des candidats à ce poste aient préalablement reçu l'agrément du Saint-Siège ;
- g) l'élection des administrateurs mandataires des membres effectifs, en conformité à l'article 12 § 2 (c) ;
- h) les montants de la cotisation annuelle ;
- i) la désignation des commissaires aux comptes, pour un mandat de 6 ans, sur proposition du Conseil d'administration ;
- j) la ratification du transfert du siège social.

§ 3 L'Assemblée générale est souveraine dans l'interprétation des statuts.

§ 4. Le rapport moral, le rapport financier et les comptes annuels sont adressés à tous les membres de l'association avec la convocation à l'Assemblée générale.

§ 5. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Article 11 : Organisation et déroulement

A - Quorum et majorité

§ 1. La moitié des membres effectifs doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée délibère valablement.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§ 3. L'Assemblée ordinaire pourra, si le quorum de la moitié des membres effectifs n'est pas atteint, se réunir, sans autre convocation, sur le même ordre du jour, 24 heures après l'heure prévue pour la première Assemblée. Elle délibérera alors valablement si au moins sept membres effectifs sont présents ou représentés, la majorité requise étant alors des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

B - Vote et délégations de vote

§ 4 - Les membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale peuvent recevoir la délégation de vote de deux autres membres, au maximum, pourvu que ces derniers aient également réglé leur cotisation. Les membres recevant la délégation doivent être porteurs d'une procuration écrite de leur mandant. Les procurations envoyées par fax ou courriel sont valables.

§ 5. Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement sur proposition du Président ou d'un membre effectif.

§ 6. Le procès-verbal reproduisant toutes les résolutions -adoptées et rejetées- est inscrit dans un registre tenu au siège social et signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

C - Conditions de tenue de l'Assemblée générale

§ 7. L'Assemblée générale annuelle pourra se tenir par visio ou téléconférence ou tout autre procédé de consultation à distance, incluant la procédure de vote par correspondance (courrier, fax ou courriel) des membres effectifs.

Dans ce cas, le Conseil sera effectivement réuni au lieu désigné pour la réception des votes. Ce lieu sera considéré comme le lieu de réunion de l'Assemblée Générale.

Les conditions de quorum et de majorité seront identiques à celles requises pour une Assemblée tenue physiquement.

L'Assemblée Générale par visio ou téléconférence sera tenue alternativement avec une assemblée réelle physique.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

§ 1. Le Bice est administré par un Conseil d'administration, ci-après dénommé "Conseil", dont la composition doit refléter la diversité internationale de ses membres, dont cinq pays différents d'au moins trois continents. Aucun pays ne pourra disposer de plus d'un tiers des sièges au Conseil.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale conformément à l'article 10 §2(g) ;

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable deux fois. Le renouvellement des membres du conseil se fait par tiers tous les 2 ans.

§ 2. Le Conseil se compose au minimum de 7 et au maximum des 12 postes d'administrateurs auxquels s'ajoutent 2 postes réservés aux représentants des Bice nationaux.

- a) le Président, élu par l'Assemblée générale,
- b) le Trésorier,
- c) les mandataires des membres effectifs élus par l'Assemblée générale,
- d) le ou les représentants des Bice nationaux élus par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 25 § 6.

Les administrateurs ont tous voix délibérative.

§ 3. Lorsqu'un membre effectif vient à perdre la qualité de membre de l'association pour quelque raison que ce soit, les fonctions de l'administrateur qui le représente au Conseil cessent de plein droit.

§ 4. Lorsqu'un administrateur nommé désigné par un membre effectif ne peut plus exercer son mandat par suite de démission, décès, ou incapacité, le membre qu'il représente désigne nommé une autre personne qui sera cooptée pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le Président et le membre effectif concerné s'informent réciproquement sans délai.

§ 5. A moins qu'il ne déclare explicitement l'inverse ou qu'il ne propose comme candidat administrateur une autre personne physique de son organisation, le membre, en donnant mandat à une personne physique pour le représenter à l'AG, s'engage à accepter l'élection de ce représentant au Conseil.

§ 6. Assistent également aux réunions du Conseil avec voix consultative :

- a) de droit, l'Assistant ecclésiastique,
- b) le Président de la Fondation Pro Pueris,
- c) Deux membres adhérents élus par l'Assemblée générale.

§ 7. Assiste également aux réunions du Conseil à titre ordinaire le Secrétaire général.

§ 8. Peuvent assister également en qualité d'invités sans droit de vote : des experts, des personnes ressources, des membres du personnel ou des collaborateurs.

§ 9. Si le nombre des administrateurs est inférieur à 7, le Conseil procède au(x) remplacement(s) nécessaire(s), en cooptant un ou des administrateur(s) comme prévu au § 4 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir, et sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs devient inférieur à 5, une assemblée doit être convoquée pour désigner de nouveaux administrateurs.

§ 10. Les questions nécessitant une étude préalable à leur examen par le Conseil seront traitées par le Bureau qui, le cas échéant, aura recours à des experts dont il soumettra l'avis au Conseil.

§ 11 Dans le cas d'une réunion à huis clos, le Président invite les personnes qui ne sont pas administrateurs à se retirer. A leur retour, le Président résume la décision du Conseil s'il y a lieu.

§ 12. L'exercice du mandat d'administrateur est bénévole et ne donne pas lieu à rémunération. L'exposition de frais pour l'accomplissement de la mission peut donner lieu à remboursement.

Article 13 : Attributions du Conseil

Le Conseil veille à la mise en œuvre des orientations du Bice approuvées par l'Assemblée générale.

- a) Il établit le Plan Stratégique à 4 ans qu'il soumet à l'approbation de l'AG et le Plan d'Activité pour l'exercice. Il évalue régulièrement leur mise en œuvre ;
- b) il ratifie les prises de positions ou tout autre document qui engagent le Bice, ainsi que la politique de communication aux donateurs ;
- c) il arrête les comptes annuels, le budget et les résolutions qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- d) il autorise l'acquisition ou la cession de biens immobiliers. Par exception, la cession de bien immobiliers reçus en legs est de la compétence du Président qui en rend compte au Conseil ;
- e) il élit parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans, deux Vice-présidents ;
- f) il nomme le Trésorier et, sur proposition du Bureau, le Secrétaire général ;
- g) il admet les nouveaux membres, sous réserve de la ratification de l'Assemblée générale, et moyennant une consultation préalable des autorités ecclésiastiques compétentes pour les membres effectifs catholiques. Les candidatures des membres sont adressées aux administrateurs avec l'ordre du jour du Conseil ;
- h) il désigne l'Assistant ecclésiastique, conformément aux dispositions de l'Article 20 ;
- i) il statue sur la radiation des membres comme il est dit à l'article 7c ;
- j) il peut décider l'ouverture ou la fermeture d'un établissement du Bice (Art 24) ;
- k) il décide de la création des Bice nationaux (Art 25), sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Il peut également décider de fermer un Bice national selon les modalités décrites à l'Art 25 §11. L'Assemblée Générale qui se tient après cette décision en est informée.

Plus généralement, Le Conseil prend toute initiative que nécessite la vie du Bice et la réalisation de ses objectifs.

Article 14 : Délibérations du Conseil

§ 1. Le Conseil est présidé par le Président ou par défaut par un Vice-président. Il se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an, au siège social ou en tout lieu de son choix. En outre, le Conseil doit être convoqué si le quart de ses membres élus en fait la demande par écrit en proposant un ordre du jour.

§ 2. Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs est présente. En cas d'empêchement temporaire ou permanent pour quelque cause que ce soit, les administrateurs n'ont pas la faculté de se faire représenter. Toutefois, un administrateur empêché peut faire parvenir au Président, par courrier, fax ou courriel, sa décision sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, la décision dudit administrateur sera prise en compte pour le calcul du quorum et des voix.

§ 3. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Bureau. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

§ 4. Le Conseil ne peut discuter que sur des questions mises à l'ordre du jour. Toutefois un point peut être traité par le Conseil dans les questions diverses si deux tiers des Administrateurs le considèrent urgent et important. Toutes les suggestions de points à mettre à l'ordre du jour sont à faire connaître au Secrétariat Général au moins une semaine avant la réunion.

§.5. Le Conseil peut se réunir à huis clos, notamment pour débattre des questions confidentielles ou touchant des personnes. Le Conseil peut travailler en sous-comité(s) pour faire avancer tel point de l'ordre du jour.

§ 6. Des membres du personnel pourront être invités, sans droit de vote, aux réunions ou à une partie des réunions en qualité d'observateurs ou d'intervenants.

§ 7. Le Conseil est habilité à accepter les legs et donations, y compris immobiliers. La cession des legs ou donations immobiliers reçus est déléguée au Président.

§ 9. Les procès-verbaux et décisions du Conseil sont inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par le Président ou le Secrétaire général.

§ 10 L'absence non motivée d'un administrateur à deux réunions consécutives du Conseil est susceptible d'entraîner sa radiation du Conseil, sous réserve que l'administrateur concerné ait pu faire préalablement entendre ses observations.

Article 15 : Le Bureau

§ 1. Le Bureau du Conseil est composé du Président, de deux Vice-présidents, du Trésorier et de l'Assistant Ecclésiastique.

Le Secrétaire Général assiste au Bureau.

§ 2 Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il assume la supervision de la gestion et de l'administration du Bice dans le cadre des pouvoirs et conformément aux orientations définis par le Conseil.

§ 3. Le Président, les deux Vice-présidents et le Trésorier ont voix délibérative. L'Assistant ecclésiastique a voix consultative.

§ 4. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

§ 5. Le Bureau peut faire appel à d'autres personnes en qualité d'experts et uniquement pour traiter avec elles des questions relevant de leur compétence.

§ 6. Un membre du Bureau démissionnaire du Conseil est automatiquement démissionnaire du Bureau. Le Conseil qui suit procède à une nouvelle élection.

§ 7 Les compétences du Bureau sont les suivantes :

- a) le Bureau assume la supervision de la gestion et de l'administration du Bice dans le cadre des pouvoirs et conformément aux orientations définis par le Conseil ;
- b) il aide le Conseil à préparer ses travaux ;
- c) il traite les affaires confidentielles courantes et les affaires urgentes ;
- d) il traite les questions d'ordre doctrinal, technique, administratif et financier qui doivent être soumises au Conseil et qui requièrent une étude préalable. Il peut, le cas échéant, s'en remettre à un Comité ad hoc ou permanent, créé par le Conseil ;
- e) il est habilité à accepter les legs et donations. Ceux-ci sont réputés acceptés par le Conseil sauf avis contraire de la majorité des administrateurs, exprimé par lettre, fax ou courriel, dans les 15 jours suivant leur information ;
- f) Il évalue annuellement la bonne exécution de la mission du Secrétaire Général et a compétence pour mettre fin à ses fonctions. En cas de faute grave du Secrétaire général appelant une action immédiate, le Président peut, dans l'attente de la réunion du Bureau, prendre toutes les dispositions conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts du Bice.

De façon générale, le Bureau informe le Conseil de ses décisions.

Le Bureau se réunira après le Conseil pour déterminer le suivi des décisions. Il pourra également être saisi, à cette occasion, de toute question survenue dans les débats du Conseil et que celui-ci n'aurait pas pu traiter.

Article 16 : Le Président

§ 1. Le Président est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale parmi ou hors les représentants des membres. Si le Président n'est pas issu des membres effectifs il doit notifier son adhésion aux présents statuts.

Son mandat est de quatre ans. Au-delà, il peut être renouvelé 4 fois pour des durées de deux ans chaque fois.

Les candidatures au poste de Président auront été préalablement examinées par le Bureau qui les aura transmises au Saint Siège pour approbation.

§ 2. Le Conseil délègue au Président et au Bureau la supervision de la gestion et de l'administration du Bice dans le cadre des pouvoirs et des orientations définis par le Conseil.

§ 3. Mandataire d'un membre effectif ou non, le Président a une voix délibérative dans tous les organes statutaires.

§ 4. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de l'article 19. Il ordonne les dépenses dans les limites des dispositions figurant à l'article 19 des présents Statuts.

§ 5. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en défense qu'en demande et, avec un avis du Bureau, former tous appels ou pourvois ou consentir toutes transactions.

§ 6. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Président.

Article 17 : Le Trésorier

§ 1. Le Trésorier est chargé de la supervision de la gestion des finances du Bice. Il est désigné par le Conseil, pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de 4 ans chaque fois, et participe avec voix délibérative aux réunions du Conseil et du Bureau.

§ 2. Le Trésorier est le Président du Comité des finances; à ce titre, il contrôle l'établissement des comptes annuels ainsi que le projet de budgets dont il suit l'exécution.

Article 18 : Le Secrétaire Général

§ 1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général désigné par le Conseil, sur proposition du Bureau, pour une période de cinq ans susceptible d'être renouvelée. Il peut être choisi parmi ou hors le personnel du Bice.

Le secrétaire général n'est pas mandataire social. Il est chargé d'une mission permanente d'administration et de représentation du Bice fixée par une délégation de pouvoir du Président.

§ 2. Le Secrétaire général rend compte au Bureau. Il assure ordinairement la fonction du secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil et du Bureau.

§ 3 Le Secrétaire général se fait assister d'un **Secrétaire général adjoint** pour la durée de sa fonction. Sa nomination comme la délégation de pouvoir qui lui sera confiée sont soumises à ratification du Bureau. Le Secrétaire général adjoint assure l'intérim du Secrétaire général en cas de vacance. Le Secrétaire général adjoint peut assister aux réunions des organes statutaires du Bice.

Article 19 : Engagements financiers

§ 1. Le Président et le Trésorier disposent de plein droit des pouvoirs nécessaires pour engager financièrement le Bice. Ils ont la faculté de donner procuration générale ou particulière, dans les limites des montants fixés par le Bureau sur proposition du Trésorier.

Pour tout acte de disposition ou tout engagement financier d'un montant supérieur à 300 000 Euros annuel, ils devront, au préalable, demander l'accord du Conseil. Cet accord pourra être sollicité par voie électronique auprès des membres du Conseil.

Le Secrétaire général a également le pouvoir d'engager financièrement le Bice dans le cadre du budget, des directives du Conseil et des modalités fixées par le Trésorier et la législation en vigueur.

§ 2. Le Comité des finances :

Le Comité des finances est composé du Trésorier et d'au moins deux experts extérieurs choisis par le Bureau pour un mandat de 2 ans renouvelable. Le Secrétaire général assiste au Comité des finances.

Le Comité des Finances examine les comptes annuels qui seront présentés au Conseil et à l'Assemblée ainsi que les budgets. Il donne son avis sur la politique de placement des disponibilités. Plus généralement il donne son avis sur toute question financière. Ses avis sont communiqués au Conseil.

Article 20 : L'Assistant ecclésiastique

§ 1. Le Conseil désigne l'Assistant ecclésiastique pour un mandat de quatre ans renouvelable, après avoir obtenu le consentement de l'Ordinaire du prêtre intéressé.

§ 2 Le Conseil Pontifical pour les laïcs confirme la désignation de l'Assistant ecclésiastique.

§ 3. L'Assistant ecclésiastique, témoin de la vie de l'Église et garant de ce que le Bice inscrit son action dans la perspective évangélique conformément à la doctrine sociale de l'Église, participe avec voix consultative aux organes de décision du Bice. A ce titre il conseille le Bice dans les questions doctrinales et se préoccupe de la réflexion théologique et de l'animation spirituelle du Bice.

Article 21 : Les Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont élus par le Conseil parmi ses membres, pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils assistent le Président et le suppléent en cas de besoin Les deux Vice-présidents doivent être de nationalité différente.

Art 22 Comité consultatif d'experts indépendants

Un comité consultatif d'experts indépendants est constitué auprès du Conseil pour émettre des avis sur la pertinence des projets et programmes du Bice au regard de son objet social et de sa mission définis aux articles 3 et 4.

Le Comité est composé de trois experts indépendants, désignés par le Conseil pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Ils interviennent à titre bénévole.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général.

Les domaines d'intervention et les modalités de travail du Comité sont définis par le Bureau dans une lettre de mission approuvée par le Conseil.

Art 23 Groupes de travail

Le Conseil peut constituer des groupes de travail ad hoc. Ces groupes de travail ont un domaine d'intervention défini par le Conseil par lettre de mission. Leur durée d'existence, liée à l'accomplissement de leur mission, est limitée. Ils rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Ils peuvent rassembler, autour d'un ou plusieurs administrateurs, des membres, des partenaires, des salariés du Bice et des personnalités qualifiées.

Art 24 Organisation du secrétariat général

§ 1 L'organisation interne du secrétariat général du Bice est décrite dans une note explicative accompagnée d'un organigramme, proposée par le Secrétaire général et approuvée par le Conseil.

§ 2 Le secrétariat général du Bice comporte plusieurs **établissements** situés dans différents pays. Ces établissements n'ont pas de personnalité morale et font partie de l'entité juridique Bice.

Les établissements sont appelés « Bureau du Bice » suivi du nom de la ville dans laquelle ils sont situés.

Les personnels des différents bureaux (salariés ou non salariés) sont hiérarchiquement rattachés au secrétaire général du Bice. Leurs contrats sont régis par le droit local.

L'ouverture comme la fermeture d'un établissement est soumise à une décision du Conseil.

Art 25 : Bice nationaux

§ 1. Pour rendre son action plus efficace, appuyer des projets de terrain dans une région, pour développer le plaidoyer et la réflexion sur l'enfance, ou encore pour organiser la levée de fonds, le Conseil peut décider la création hors de France d'associations nouvelles sans but lucratif associant le terme « Bice » à leur dénomination sociale. Il s'agit de personnes morales régies par le droit associatif du pays de leur siège social. On les appelle Bice nationaux.

La décision de créer des Bice nationaux est soumise à ratification de l'Assemblée générale.

§ 2 Leur nom est composé du nom « Bice », marque déposée, suivi du nom du pays, sous condition de la signature préalable d'un accord de partenariat avec le Bice comprenant une licence d'utilisation de la marque et de la dénomination Bice.

§ 3. Les Bice nationaux concourent à la réalisation des missions sociales du Bice. Leur action s'inscrit dans le cadre du plan stratégique pluriannuel et du plan d'action annuel du Bice définis par le Conseil et approuvés par l'Assemblée générale.

§ 4. Les fonds collectés par les Bice nationaux ne peuvent l'être qu'au profit exclusif d'actions et de programmes du Bice et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles poursuivies par le Bice. Ils constituent le patrimoine général du Bice (Art 26, §3).

§ 5. Les statuts des Bice nationaux doivent marquer l'adhésion explicite de l'association aux statuts du Bice et à sa charte.

§ 6. Les membres des Bice nationaux sont exclusivement constitués de personnes morales ou de personnes physiques qui interviennent à titre bénévole.

§ 7 Les Bice nationaux sont liés au Bice par un accord de partenariat défini par le Bice. Cet accord de partenariat précise les missions spécifiques du Bice national et indique obligatoirement que tout recrutement de personnel salarié est soumis à l'autorisation préalable expresse du Secrétaire Général du Bice. Ce personnel est juridiquement rattaché à un établissement du Bice et placé sous la responsabilité hiérarchique du Secrétaire Général.

§ 8. Préalablement à la création d'un Bice national, ses statuts, l'accord de partenariat avec le Bice et la licence d'utilisation de la marque et de la dénomination Bice doivent être approuvés par le Conseil.

§ 9 Pour les Bice nationaux qui existent déjà (l'Asbl Bice Belgique et Bice Deutschland e.V.) une période de transition de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts est prévue afin de permettre l'harmonisation de leurs statuts et l'établissement de l'accord de partenariat.

§ 10 Les Bice nationaux sont invités à l'Assemblée générale. Deux postes d'administrateurs sont réservés à des représentants des Bice nationaux élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans renouvelable deux fois. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant (mandataire social) par Bice national. Le ou les représentants administrateurs ont une voix délibérative au Conseil (Art.12 § 2 (d).

§11 Les Bice nationaux réservent au Bice un poste d'administrateur ou équivalent dans leur organe de direction. Le Bureau nomme le représentant du Bice.

§ 12. Au cas où l'action d'un Bice national n'est plus conforme aux orientations et aux critères de fonctionnement du Bice, le Secrétaire général peut, sur décision du Conseil statuant à la majorité simple, résilier l'accord de partenariat qui le lie au Bice. Cette résiliation entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage de la marque et de la dénomination Bice, sans préjudice des intérêts du Bice.

Article 26 : Ressources

§ 1 En fonction des ressources attendues, le Bice se dote des structures appropriées pour remplir ses missions sociales de représentation auprès des instances internationales, de recherche et d'action sur le terrain.

§ 2 Les ressources du Bice sont constituées :

- a) des contributions des membres, arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil,
- b) de la collecte auprès du public sous forme de dons ou, accessoirement, de ventes de livres, cartes de vœux ou autres objets concernant l'enfance,
- c) des legs ou donations,
- d) des subventions allouées pour ses programmes,
- e) des revenus de son patrimoine.

§ 3 Les fonds collectés au nom du Bice par quelque entité que ce soit font partie du patrimoine du Bice.

§ 4 - Le Bice se prête aux enquêtes administratives prévues aux articles 3-2 et 3-4 du décret n°66-388 du 13 juin 1966. Conformément aux dispositions dudit décret, le Bice s'oblige à :

- a) présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- b) adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers ;

c) laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

En application de l'article 4, alinéa 3 du décret n°66-388 du 13 juin 1966, toute modification ultérieure des dispositions du paragraphe précédent est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

§ 5. Les modes de calcul des contribution des membres (cotisations) sont proposés par le Conseil à l'Assemblée Générale.

§ 6. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine du Bice.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social se clôture le 31 décembre.

Article 28 : Registres - Langues

§ 1 Les registres sont tenus en français, au siège de l'association.

§ 2 Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues de travail du Bice.

Les réunions du Bureau et du Conseil se tiendront en français et en anglais indifféremment, sans traduction. La connaissance active de l'une et au moins passive de l'autre de ces langues est par conséquent indispensable pour les membres du Bureau et pour les administrateurs. L'espagnol peut être utilisé et une traduction vers le français pourra être assurée dans les réunions du Conseil.

Article 29 : Modifications des statuts - Dissolution

§ 1. Toute proposition de modification des statuts, ou de dissolution de l'association ne peut émaner que du Conseil, ou être proposée par les deux tiers des membres effectifs. Le Conseil porte la proposition à la connaissance des membres, au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer, dans les conditions précisées aux articles 10 et 11.

§ 2. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901 à une association ayant des objets similaires au Bice.

Article 30 : Dispositions finales

§ 1. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs, le règlement intérieur du Bice et la Charte du Bice adoptée par l'Assemblée générale des 1, 2 et 3 décembre 1999.

§ 2. La version originale des présents statuts est rédigée en langue française qui seule fait foi en cas de litige.

§ 3. Une charte établie par le Conseil et approuvée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2007 spécifie la philosophie et la raison d'être du Bice. Cette charte, annexée aux présents statuts, est partie intégrante de ceux-ci.

§ 4. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2009 à Genève.